CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

IN	13706	
Dr	A	
	dience du 12 septembre 201 cision rendue publique	9

par affichage le 6 novembre 2019

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu les actes de procédure suivants :

Par une plainte, enregistrée le 22 septembre 2016 à la chambre disciplinaire de première instance du Centre-Val de Loire de l'ordre des médecins, transmise par le conseil départemental d'Eure-et-Loir de l'ordre des médecins, M. B a demandé à cette chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A qualifié spécialiste en ophtalmologie et titulaire d'un D.I.U. de chirurgie réfractive de (et / ou) cataracte-myopie.

Par une décision n° 347 du 6 juillet 2017, la chambre disciplinaire de première instance a prononcé la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant huit jours à l'encontre du Dr A et a décidé que la partie de la sanction prononcée le 19 décembre 2013 par la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des médecins du Centre qui était assortie du sursis devenait exécutoire.

Par une requête enregistrée le 1^{er} août 2017, le Dr A demande à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins :

- 1° à titre principal, d'annuler cette décision et de rejeter la plainte de M. B ;
- 2° à titre subsidiaire, de réformer cette décision et de réduire la sanction infligée à un avertissement :
- 3° en toute hypothèse, ne pas décider que la partie de la sanction du 19 décembre 2013 assortie du sursis sera exécutée.

Il soutient que :

- il résulte des articles R.4127-32 et R.4127-35 du code de la santé publique qu'un médecin doit, après un examen du patient, l'informer des conclusions de cet examen et lui proposer une vérification voire des examens plus approfondis pour vérifier ces conclusions ;
- c'est ce qu'il a fait en l'espèce lors de la première consultation de M. B le 12 janvier 2016 compte tenu des résultats de la tonométrie qui révélaient une hypertension oculaire laquelle n'atteignait cependant pas des niveaux inquiétants mais que pour écarter la suspicion de glaucome, il a, outre une prescription de verres progressifs, préconisé un examen du nerf optique par fond de l'œil;
- au cours de la seconde consultation le 30 avril 2016, la suspicion de glaucome a été confirmée ce qui a conduit M. B à exprimer son souhait d'être suivi en milieu hospitalier, et en conséquence, il n'a sollicité aucun règlement ;
- c'est par erreur qu'une facture de 150 euros a été ultérieurement réclamée à M. B ;
- la rupture des relations avec le médecin est le fait de M. B qui n'a pas souhaité continuer d'être suivi par lui ;
- les attestations produites établissent son dévouement à ses patients auxquels il consacre l'exclusivité de son temps ;
- la sanction de l'avertissement paraît plus adaptée aux faits de la cause ;

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

- la révocation du sursis antérieur, que le juge disciplinaire n'est pas tenu de prononcer, ne s'impose pas en espèce puisqu'aucun autre fait fautif ne peut lui être reproché.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 12 septembre 2019 :

- le rapport du Dr Parrenin ;
- les observations de Me Martin pour le Dr A.

Me Martin a été invité à reprendre la parole en dernier.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant ce qui suit :

- 1. M. B a consulté le Dr A le 12 janvier 2016 pour se voir prescrire des verres progressifs. Au cours de cette consultation le Dr A a constaté une hypertension oculaire bilatérale de 18 et de 20 mmHg et a consigné ces constatations dans le dossier du patient après les avoir mentionnées à celui-ci, qui ne le conteste pas. Le 30 avril 2016, lors d'un second rendez-vous que le Dr A avait demandé à M. B de prendre en lui indiquant que la consultation serait gratuite car elle n'était initialement destinée qu'à vérifier l'adéquation de la correction prescrite, le Dr A a vérifié la tension oculaire et ayant constaté le maintien de l'hypertension, a procédé à un examen du fond de l'œil dont il a conclu qu'il existait une suspicion de glaucome. Il en a alors informé le patient, lui indiquant, que, compte tenu des investigations à effectuer, la consultation serait payante et que les honoraires se monteraient à 150 euros. M. B a alors décidé de ne pas aller plus avant et a exprimé son intention d'être suivi pour cette éventuelle affection en milieu hospitalier et non plus par le Dr A, qui en a pris acte. Une note d'honoraires de 150 euros lui a cependant été adressée le 19 mai suivant pour cette consultation.
- 2. M. B ne s'est présenté ni à la réunion de conciliation organisée par le conseil départemental d'Eure-et-Loir de l'ordre des médecins, ni à l'audience du 7 juin 2017 de la chambre disciplinaire de première instance. Il n'a pas produit de mémoire dans la présente instance et n'était pas davantage présent à l'audience.
- 3. Il résulte des faits exposés au point 1 que le constat de ce que M. B présentait une hypertension oculaire modérée a conduit le Dr A à en informer ce patient et à vérifier la persistance de celle-ci quelques semaines plus tard, puis à lui recommander tant des examens complémentaires ainsi qu'un suivi régulier. Le Dr A n'a ce faisant pas manqué à l'obligation faite aux médecins par l'article R. 4127-35 du code de la santé publique de fournir au patient une information loyale, claire et appropriée sur son état ainsi qu'à celle posée par l'article R. 4127-32 du même code d'assurer au patient des soins consciencieux et dévoués.
- 4. S'agissant des honoraires fixés à 150 euros, il n'est pas contesté que le Dr A en a, à la demande de M. B, informé celui-ci qui a alors décidé de ne pas poursuivre la consultation. Le Dr A s'est ainsi conformé au devoir du médecin prévu par le quatrième alinéa de l'article R. 4127-53 du code de la santé publique de répondre à toute demande d'information préalable et d'explications sur ses honoraires. Le Dr A n'a alors pas réclamé d'honoraires pour cette contre-visite gratuite,

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

comme il l'avait indiqué à M. B. Il résulte de l'instruction que le courrier envoyé à M. B quelques semaines plus tard lui réclamant cette somme est une erreur du secrétariat, qui s'en est excusé. Le grief tiré de ce que le Dr A aurait agi en méconnaissance du premier alinéa de l'article R. 4127-53 susmentionné qui dispose que « les honoraires du médecin doivent être déterminés avec tact et mesure, en tenant compte de la réglementation en vigueur, des actes dispensés ou de circonstances particulières » doit donc être écarté.

5. Il résulte de tout ce qui précède qu'aucun manquement à ses obligations déontologiques ne peut être retenu à l'encontre du Dr A. Il convient en conséquence d'annuler la décision attaquée et de rejeter la plainte formée par M. B.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: La décision n° 347 du 6 juillet 2017 de la chambre disciplinaire de première instance du Centre-Val de Loire de l'ordre des médecins est annulée.

Article 2 : La plainte formée par M. B contre le Dr A est rejetée.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, à M. B, au conseil départemental d'Eure-et-Loir de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Centre-Val de Loire de l'ordre des médecins, au directeur général de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire, au préfet d'Eure-et-Loir, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Chartres, au conseil national de l'ordre des médecins et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme Vestur, conseiller d'Etat, président ; Mmes les Drs Bohl, Gros, Parrenin ; MM. les Drs Ducrohet, Emmery, membres.

Le conseiller d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Hélène Vestur

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.